

## Article 1

Tout ordre ou commande implique l'acceptation des Conditions Générales ci-après, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur le document de l'acheteur, à l'exception de dérogations spéciales expressément acceptées par nous mêmes.

L'acheteur déclare connaître préalablement à la commande nos conditions générales de vente et avoir obtenu toutes les informations nécessaires.

## Article 2 - PRIX

Les prix indiqués sur nos devis ont une durée de validité de un mois, sauf délai expressément indiqué sur l'offre.

Le prix est ferme, stipulé hors toute taxe.

## Article 3 - DÉLAIS

Les délais de fourniture sont donnés à titre indicatif.

En cas de retard, nous n'acceptons ni pénalité, ni annulation de commande, sauf conditions spéciales expressément acceptées par nous.

Les délais acceptés peuvent être prorogés pour cas de force majeure ou fortuits, par les retards de fabrication ou par ceux de l'acheteur dans la remise de renseignements, plans, outillages ou pièces conditionnant la fabrication, dans l'envoi de leur accord sur les pièces types ou dans la réception de marchandises mises en nos locaux à la disposition de leurs contrôleurs réceptionnaires.

## Article 4 - ANNULATION OU MODIFICATION DE COMMANDE

En cas d'annulation ou de modification de commande, l'acheteur est tenu de payer les pièces terminées, en cours de fabrication ou de livraison, ainsi que les outillages et les approvisionnements spécialement constitués en vue desdites commandes.

**Toute annulation ou modification doit être écrite.**

## Article 5 - TRANSPORT

Toutes les opérations de transport, assurances, etc... sont à la charge et aux risques et périls de l'acheteur, sauf convention expressément acceptée par nous.

Les expéditions doivent être vérifiées à l'arrivée, s'il y a lieu, les recours contre le transporteur sont exercés par l'acheteur, même si l'expédition était faite franco.

Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée dans les usines ou magasins de l'acheteur.

Si cette livraison est retardée pour des raisons indépendantes de notre volonté, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue.

## Article 6 - GARANTIE

Notre garantie se limite à la qualité de la matière et de l'exécution.

Notre responsabilité est limitée au remplacement gratuit des pièces reconnues défectueuses si leur défaut ne provient pas de l'emploi, par le client, d'outils non appropriés.

Aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit ne peut être réclamée notamment pour les conseils que nous pouvons donner, en vue du choix de qualités.

En cas de contestations sur la similitude du plan ou de l'outillage proprement dit, le seul critère sera la qualité finale de la pièce.

Lorsque des pièces ou ensembles déjà élaborés nous sont confiés pour que nous réalisons une opération de fabrication supplémentaire telle qu'un enrobage, une adhésivation de caoutchouc, etc... notre garantie ne s'étend qu'à la qualité du travail ainsi effectué et ne nous engage pas au remplacement ou à l'indemnisation des pièces ou ensembles endommagés par suite de cette opération.

Toutes pièces que l'acheteur estime défectueuses doivent être impérativement déclarées sous 30 jours après réception des pièces à Greene, Tweed & Co France.

Toutes les pièces déclarées défectueuses doivent nous être retournées franco à nos magasins dans les 35 jours de réception et seulement après accord préalable.

L'avoir ou le remplacement est établi après reconnaissance des défauts signalés.

Si la mauvaise tenue des pièces résulte d'un montage défectueux, nous ne sommes pas tenus au remplacement gratuit.

Aucun recours ne pourra être exercé contre nous pour la fabrication des pièces qui seraient ensuite incorporées dans un ensemble concurrent d'un dispositif breveté.

L'acheteur doit faire une déclaration écrite auprès de Greene, Tweed France sous maximum 10 jours à partir de la date de réception des produits, pour toute livraison non conforme.

Toute réclamation ultérieure ne peut en aucun cas être retenue contre Greene, Tweed France, et aucun avoir ne saurait être émis (même si la cause est due à une négligence du vendeur).

## Article 7 - TOLÉRANCES DE FABRICATION

Dimensions : les dimensions que nous indiquons s'entendent avec tolérances d'usage, variables, suivant la nature, les dimensions des pièces et les matières employées. Les clients qui exigent des tolérances serrées doivent nous communiquer les plans cotés des pièces, ainsi que les plans de montage si possible. Ceux-ci devront être dûment acceptés par nous avant fabrication.

## Article 8 - PROPRIÉTÉ DES ÉTUDES, PLANS ET OUTILLAGES

Les études, plans, ou projets que nous établissons restent toujours notre propriété, sauf s'ils ont fait l'objet d'un marché particulier. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers ni exécutés, sans notre autorisation écrite.

L'usage des outillages exécutés en participation nous est exclusif.

## Article 9 - PAIEMENT

Nos fournitures sont payables par chèque, par virement, à la date d'échéance indiquée sur les factures. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

Tout retard de paiement entrainera des intérêts de retard (trois fois le taux d'intérêt légal sur le montant TTC de la facture) décomptés dès le lendemain de l'échéance de la facture.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 EUR HT par facture pourra être perçue par Greene, Tweed & Co France en cas de retard de paiement.

## Article 10 - RESERVES DE PROPRIÉTÉ

Principe : le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.

Ne constitue pas paiement, au sens de cette clause, la remise d'un titre créant une obligation de payer (traite ou autre).

Le défaut de paiement d'une des échéances pourra entraîner la revendication des biens.

Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Autorisation de transformer : l'acheteur est autorisé dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à transformer la marchandise livrée.

En cas de transformation, l'acheteur s'engage à régler immédiatement au vendeur la partie du prix restant due.

L'acheteur cède d'ores et déjà la propriété de l'objet résultant de la transformation afin de garantir les droits du vendeur prévus à l'article 1.

En cas de saisie ou toute autre intervention d'un tiers, l'acheteur est tenu d'en aviser immédiatement le vendeur ; l'autorisation de transformation est retirée automatiquement en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Du commun accord des parties, la présente vente ne sera parfaite qu'après paiement de la totalité du prix.

Tant que le prix ne sera pas intégralement payé, le matériel vendu restera la propriété du vendeur.

A défaut de paiement par l'acheteur, d'une seule fraction du prix aux échéances convenues, et huit jours après une mise en demeure s'avérant infructueuse la présente vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur. Dans ce cas, le vendeur pourra obtenir la restitution du matériel vendu par simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du Val d'Oise auquel les parties attribuent compétence.

La même décision désignera un expert en vue de constater l'état du matériel restitué et d'en fixer la valeur; sur cette base les comptes des parties seront liquidés.

## Article 11 - CONTESTATION

En cas de contestation, est attribuée compétence exclusive aux Tribunaux du Val d'Oise. Cette attribution de compétence reste valable en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.